

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19071429

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

16 MAI 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **441 005 550**

Nom

(en entier) : **Canal C**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Eugène Thibaut, 1 C, 5000 Namur**

**Objet de l'acte : Modification des statuts et nomination d'un nouveau conseil
d'administration**

STATUTS DE L'ASBL « Canal C »

L'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2018 a approuvé les statuts révisés comme suit.

Titre 1er – dénomination, siège social

Art. 1er. L'association est dénommée « Canal C ».

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est fixé à 5000 Namur, rue Eugène Thibaut, 1 c.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

Titre II – but, objet, durée

Art. 3. L'association a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale, c'est à dire un éditeur local de service public télévisuel tel que le définit le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels. Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Ces activités s'exercent en multi-canaux, c'est-à-dire tant en télévision que sur les médias et réseaux numériques existants ou à venir.

L'association favorise la participation active de la population de la zone de couverture à ses activités audiovisuelles.

Elle a pour objet toutes les activités qu'elle met en œuvre pour poursuivre son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale qui doit réunir au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés. Une seconde assemblée peut être convoquée en cas d'absence de quorum, dans les conditions prévues par la loi.

Titre III. – Membres

Art. 5. L'association est composée d'au moins vingt membres effectifs, tous représentant une personne morale, une association publique ou de la société civile, qui collaborent ou sont disposés à collaborer effectivement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet.

Sont obligatoirement représentés au sein de l'association :

- Le secteur associatif,
- Le secteur économique ou du monde de l'entreprise,
- Le secteur de l'enseignement ou de la culture,

L'association est également composée de maximum dix membres associés, représentant les partis politiques. Les membres associés participent aux travaux de l'assemblée générale et, à l'exception du droit de vote, jouissent des mêmes prérogatives et disposent des mêmes informations que les membres effectifs.

Le règlement d'ordre intérieur établit la répartition des membres entre ces 4 secteurs, en veillant à assurer la représentation de l'arrondissement de Philippeville parmi les membres représentants les partis politiques.

Art. 6. Au maximum deux tiers des membres peuvent être du même sexe.

Art. 7. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée après candidature écrite déposée par la personne morale demanderesse auprès du conseil d'administration. Les propositions à l'assemblée générale d'admissions de nouveaux membres ou de nouvelles associations sont décidées souverainement par le conseil d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Pour être admises en qualité de membres, les demandeurs doivent adhérer aux présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui perd la qualité de représentant de l'association, entreprise ou personne morale au nom de laquelle il a été admis au sein de l'assemblée générale. Le cas échéant, l'association, entreprise ou personne morale concernée avertira par écrit le Conseil d'administration de son souhait de procéder au remplacement de son représentant.

Tout membre peut être exclu pour inobservation des statuts et des règlements établis, pour leur inexécution ou pour avoir porté atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à la loi et aux statuts, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 9. Le membre exclu peut être rendu responsable des dommages qu'il pourrait avoir causés à l'association.

Art. 10. Les salariés de l'asbl ne peuvent être membres de l'assemblée générale ni du Conseil d'administration tant qu'ils sont sous contrat d'emploi ou tant qu'un délai de deux ans ne s'est pas écoulé depuis la fin de leur contrat d'emploi.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués au moins huit jours avant celle-ci à moins que la loi ne prescrive un autre délai.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou tout autre moyen de communication (courriel, etc.), adressée à chaque membre. La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Il ne peut être pris de résolution que sur les objets à l'ordre du jour.

Néanmoins, si l'assemblée reconnaît l'urgence de discuter un point omis, elle peut le faire après épuisement de l'ordre du jour, décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées -sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Toute proposition qui réunit la parité des voix est rejetée.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément à la loi.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits au Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires éventuels.

Art. 20. Les membres de l'assemblée générale peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement encourus dans le cadre de leur mission, à concurrence du montant de l'indemnité octroyée par kilomètre parcouru aux membres du personnel de l'Etat fédéral utilisant leur véhicule personnel.

Titre V – Administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil composé de dix membres minimum

Sont représentés au sein conseil :

- Le secteur associatif,
- Le secteur économique ou du monde de l'entreprise,
- Le secteur de l'enseignement ou de la culture,
- Les partis politiques.

Le règlement d'ordre intérieur établit la répartition des membres du conseil entre ces 4 secteurs.

Les représentants des partis politiques doivent être agréés par l'assemblée générale qui suit les élections communales et provinciales. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui suit les élections communales et provinciales. Leur mandat est créé pour un terme de six ans. A titre transitoire, le conseil actuel restera en place jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Ils sont rééligibles et révocables en tout temps par elle.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de la manière prévue par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration doit être composé à raison de 60 % au moins de représentants des secteurs associatif, culturel et économiques. Il ne peut être composé pour plus de 40% de ses membres de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Le directeur général siège au conseil avec voix consultative.

Les administrateurs sont désignés conformément au pacte culturel et au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels.

Art. 22. En cas de vacance d'un mandat, il doit être procédé à une élection à la plus proche assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé continue le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil peut nommer à titre provisoire un administrateur dans l'attente de la prochaine AG.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président et un vice-président, également membres effectifs de l'association, qui occupent cette fonction pour la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président, ou celle de son remplaçant, étant, en cas de parité, prépondérante.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tout dépôt ; acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, ainsi que recevoir tout subside et subvention, privée ou publique ; accepter et recevoir tout don et donation ; consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente ; contracter tout emprunt, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnement ; hypothéquer les immeubles sociaux et effectuer tout prêt et avances ; renoncer aux droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou d'autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction ; exécuter tout jugement ; transiger, compromettre.

Art. 26. Au maximum deux tiers des membres du conseil d'administration peuvent être du même sexe.

Art. 27. Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement encourus dans le cadre de leur mission, à concurrence du montant de l'indemnité octroyée par kilomètre parcouru aux membres du personnel de l'Etat fédéral utilisant leur véhicule personnel.

Art. 28. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les licencie.

Il détermine leurs fonctions et rémunérations.

Art. 29. Le conseil pour ce qui concerne la gestion quotidienne de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut confier cette mission à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à tout mandataire de son choix et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les rémunérations.

Les dispositions suivantes sont d'application :

1. Le directeur général est chargé de la gestion journalière de l'association.

2. Le Conseil d'administration assume spécifiquement les missions suivantes :

- suivi de la gestion financière de l'ASBL sur base de l'information régulière fournie par le directeur général, d'un rapport comptable semestriel et du rapport annuel établi par un réviseur d'entreprise ;
- engagement et gestion du personnel à durée indéterminée et engagement ou licenciement du personnel de direction ;

- fixation des rémunérations de l'ensemble du personnel ;

- suivi des conditions de travail au sein de l'ASBL ;

- suivi de la qualité et de la pertinence des programmes ;

- respect de la cohérence de l'ensemble des projets développés par l'ASBL ;

- initiative et suivi de tous les dossiers de partenariat ou de coproduction ;

3. Le directeur général :

- assure la gestion quotidienne de l'ASBL sous le contrôle du Conseil d'administration qu'il informe régulièrement ;

- engage et gère le personnel à durée déterminée tout en informant le conseil de ses choix.

- peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre forme de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane ou de tout autre organisme de transport les lettres, mandats, colis ou autres envois, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat post ou toutes assignations ou quittances postales.

- signe les contrats du personnel engagé par le Conseil d'administration ;

- signe les préavis du personnel licencié par le Conseil d'administration ;

- signe les c4 du personnel en fin de contrat ;

- assure la gestion du personnel au jour le jour ;
- pose tous les actes administratifs généralement quelconques nécessaires à la gestion quotidienne de l'ASBL ;
- signe tous les dossiers liés à des subventions pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par le Conseil d'administration ;
- signe toutes conventions ou accords de partenariat pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'aider ou de l'informer en matière de gestion technique, administrative ou culturelle.

Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration.

Art. 31. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Le président est habilité à accepter à titre provisoire et définitif les libéralités faites à l'ASBL et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. De même, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL. L'ASBL est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Titre VI – règlement d'ordre intérieur

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VII – dispositions diverses

Art. 34. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 35. Les comptes de l'exercice écoulé, certifiés par un réviseur d'entreprise, et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire avant le 30 avril. Ils sont tenus, déposés et, le cas échéant, publiés conformément à la loi et à la réglementation.

Art. 36. Outre l'assemblée générale ordinaire précitée, il doit être tenu au moins une autre assemblée générale par année civile, permettant une rencontre thématique liée à un ou plusieurs de nos métiers.

Art. 37. Tous les salariés de l'asbl ainsi que les principaux pigistes de la rédaction seront invités à assister aux assemblées générales, la volonté était de faire de cet organe le lieu de rencontre et de discussion entre les travailleurs de l'entreprise et les personnes représentant son environnement.

Art. 38. En cas de dissolution, qui ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Si après la liquidation, il reste un solde d'actif net, celui-ci sera versé à une ou plusieurs associations similaires, à désigner par l'assemblée générale. Cette affectation doit obligatoirement être réalisée en faveur d'une fin désintéressée.

Toutefois, en ce qui concerne les sommes provenant d'une libéralité, le ou les liquidateurs seront tenus de leur donner la destination qui serait éventuellement stipulée dans l'acte portant approbation de la libéralité.

Art. 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif ou le décret régissant les télévisions locales.

Fait à Namur en double exemplaire le 11 décembre 2018.

(signé)

Baudouin Lénelle
Directeur général

Délibération de l'assemblée générale extraordinaire de Canal C
L'assemblée générale approuve la disposition transitoire suivante :

Le conseil d'administration actuel reste en place jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du printemps 2019.

Fait à Namur, le mardi 11 décembre 2018

(signé)

Baudouin Lénelle
Directeur général

NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue le 13 mars 2019, lors de laquelle tous les mandats arrivaient à échéance, la composition du Conseil d'administration est la suivante :

Sont nommés :

AOUST Philippe, rue Léon François, 81, 5170 Bois-de-Villers
CLAES Romain, avenue Cardinal Mercier, 36, boîte 10, 5000 Namur
DANZE Hugues, rue de Coppin, 167, 5100 Jambes
MINET Antoinette, rue Eugène Thibaut, 36, 5000 Namur
PIRSON Christine, avenue de la Citadelle, 29, 5100 Jambes
RAPPE Etienne, Quai de Meuse, 2, 5100 Jambes
TYSSAEN Joëlle, avenue Jean Materne, 116, boîte 4, 5100 Jambes
VAN CUTSEM Michaël, rue G. Marchal, 18, 5170 Bois-de-Villers
WEICKER Jean-Christophe, rue des Fosses à Plomb, 2, 5020 Vedrin

Ont démissionné :

BAUVIR Olivier, rue de la Gendarmerie, 36, 5600 Philippeville
BERHIN Michel, rue des Criquets, 14, 5020 Malonne
BOTILDE Laurent, rue Royale, 17, 5080 Emines
COLLARD-BOVY Pierre, rue des Combattants, 43, 5190 Jemeppe-sur-Sambre
DOUILLET André-Marie, rue F. Philippot, 14, 5020 Suarlée
MARIQUE Sylvie, rue du Ruisseau, 19, 5081 Bovesse
PIRET Antoine, rue des Peupliers, 5, 5100 Jambes
VINCENT Véronique, rue de Cerfontaine, 59, 5660 Boussu-en-Fagne
COUDOU Sophie, rue de Floriffoux, 5, 5150 Soye
CULOT Linda, rue du Refuge, 23, 5500 Dinant
DESSICY Benoîte, rue Auguste Maquet, 19, 5000 Namur
DIAGRE Bernard, avenue Bon Air, 5, 1410 Waterloo
DUROY Claude, avenue de Celles, 15, 5020 Vedrin
FAYS Guy, rue du Coria, 158 c, 5300 Andenne
JACQUES Thierry, rue Célestin Hastir, 53, 5150 Floreffe
KESCH Aurore, rue Bâtis de Corère, 9, 5336 Assesse
POLLE Anne-Françoise, rue Fernand Marchand, 74, 5020 Flawinne
WAGENER France, rue du Pissaumont, 23, 1350 JANDRAIN-JANDRENOUILLE

Le Conseil d'administration du 13 mars 2019 a désigné Michaël Van Cutsem en qualité de président et Christine Pirson comme vice-présidente.

(signé)

Baudouin Lénelle
Directeur général